

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.898 du 12 février 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (08/13884) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. ALLARD, , et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque. Vous affirmez être devenu membre du CHP, mais uniquement dans le but de trouver du travail à la commune.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 juillet 1998, alors que vous marchiez sur la route Sevgi Yolu de Salihli, vous auriez été menacé par un chien qui pensait que vous alliez lui ôter sa nourriture. Vous auriez fait

un geste qui aurait alerté les clients d'un marchand de soupe qui se trouvait sur le trottoir d'en face. Ces gens auraient pensé que vous vous en seriez pris au chien en question. Suite à cet événement, vous auriez été suivi par trois personnes, alors que vous vous dirigez vers un arrêt de minibus. Ces trois personnes vous auraient rejoint à l'arrêt et vous auraient agressé. L'un d'entre eux, [O. E.], vous aurait poignardé à deux endroits près du cœur. Suite à cette agression vous auriez été hospitalisé à l'hôpital public de Salihli, où vous auriez porté plainte le jour même.

Quelques semaines après cet incident vous auriez commencé votre instruction pour le service militaire. Vous auriez effectué votre service national d'août 1998 à avril 2000. Pendant cette période, vous auriez été interrogé à deux reprises concernant votre agression du 12 juillet 1998.

Quelques années plus tard, durant l'été 2005, vous auriez été agressé, sans raison apparente, par les mêmes individus alors que vous vous trouviez dans un parc familial. Suite à cet événement, ayant pris peur, vous auriez décidé de quitter Salihli pour aller vous réfugier à Izmir avec votre famille. Vous auriez dû y être hospitalisé en raison d'une fracture du nez résultant de cette deuxième agression.

Vous seriez resté à Izmir pendant trois ans, jusqu'à ce que vous ayez à nouveau croisé le chemin [O. E.]. Celui-ci aurait retrouvé votre trace, vous aurait suivi et menacé une dizaine de fois pendant environ deux mois. Pris de peur qu'il pourrait vous faire du mal, à vous ou à votre famille, vous auriez décidé de fuir la Turquie, que vous auriez quittée le 10 juillet 2008, pour demander l'asile en Belgique. Votre demande a été enregistrée par les bureaux de l'Office des étrangers le 22 juillet 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la Convention de Genève précitée stipule en son article 1er qu'est un réfugié toute personne qui craint « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il apparaît que les faits qui se trouvent à la base de votre demande d'asile et qui justifient votre fuite de Turquie ne peuvent être rattachés à l'un des critères susmentionnés de la Convention de Genève, et constituent dès lors des faits de droit commun.

Vous affirmez, en effet, être poursuivi par des mafieux, [O. E.] en tête, d'abord en raison de l'incident relatif au chien (audition au CGRA, p.11), ensuite sans raison apparente (audition au CGRA, p.16). Dès lors, les personnes qui vous agressent ou vous menacent ne le font pas dans le but de vous persécuter en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. D'après vos déclarations, ces agressions tiendraient, du reste, du hasard ou de circonstances malencontreuses (audition au CGRA, p. 11 "C'est le retard du minibus qui a provoqué en quelque sorte cet incident [...]").

Par ailleurs, vous avez été en mesure de porter plainte auprès de la police contre ces individus le jour même de votre première agression et ceux-ci auraient été arrêtés le soir même (audition au CGRA, p.12). Or, bien que vous pensiez qu'il n'y avait pas eu de suite concrète à votre plainte (audition au CGRA, p. 14-16), il résulte des documents que vous avez déposés lors de votre audition au Commissariat général que ces individus auraient été condamnés par la justice. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous pensez qu'ils n'auraient pas purgé leur peine et auraient été libérés, vous vous limitez à affirmer qu'un ami, votre père et votre frère sauraient que vos agresseurs avaient été relâchés le soir de leur arrestation. Cependant, mis à part votre affirmation selon laquelle la famille d'[O. E.] jaurait « le bras long » en raison de sa situation économique aisée, rien ne vous permet d'établir que les autorités turques n'ont pas poursuivi et condamné vos

agresseurs (audition au CGRA, p. 14-16). Ces affirmations ne sauraient être considérées comme suffisantes pour établir les faits que vous avancez. Par ailleurs, vous affirmez avoir été interrogé à deux reprises pendant votre service militaire au sujet de cette agression et vous saviez, dès lors, que des démarches avaient été effectuées par les autorités après le soir de l'arrestation d'[O. E.] et de ses comparses (audition au CGRA, p. 13). Enfin, même si l'on en venait à considérer que les autorités turques avaient, comme vous le soutenez, négligé de poursuivre vos agresseurs, il n'en demeure pas moins que les raisons pour lesquelles vous affirmez qu'elles auraient agi de la sorte, à savoir la situation sociale aisée de la famille d'[O. E.] (audition au CGRA, p. 15-16), ne relèvent pas non plus des critères susmentionnés de la Convention de Genève. En effet, il n'apparaît nullement dans vos déclarations que l'inaction, par ailleurs non établie, des autorités turques aient eu pour motif votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

En outre, et malgré le fait que vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner sur les suites de votre première agression avant votre départ de Turquie (audition au CGRA, p.13), vous avez décidé de ne pas porter plainte auprès de vos autorités lors de votre deuxième agression. Amené à vous expliquer davantage sur ce point, vous vous contentez d'affirmer que vous ne voyiez pas l'intérêt de porter plainte à nouveau vu que ces mêmes individus avaient été relâchés lors de votre première plainte (audition au CGRA, p.16). Une telle explication est contredite par les jugements que vous déposez vous-même lors de votre audition vu qu'ils sont de nature à établir qu'au moins un de vos agresseurs, [O. E.], a bel et bien été condamné et que sa peine d'emprisonnement aurait été d'application immédiate. Cette explication est également contredite par vos propres déclarations étant donné que vous avez affirmé penser que vos agresseurs avaient été condamnés et emprisonnés (audition au CGRA, p. 13).

De surcroît, relevons que vous êtes originaire de la ville de Salihli. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie conforme d'un jugement de 2000, la copie conforme d'un jugement de 2002, un certificat médical, votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre carte militaire, bien qu'ils confirmant votre identité et certains faits invoqués, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision, mais auraient plutôt pour effet de la renforcer. En effet, les jugements tendent à confirmer que les autorités turques ont bel et bien condamné l'auteur de vos agressions et que les faits qui se trouvaient à la base de votre plainte relevaient du droit commun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et au principe de bonne administration.
3. Elle ne conteste pas que les motifs de sa demande soient étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

4. Elle rejette par contre les motifs de l'acte attaqué pour refuser au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle invoque le risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, avançant que « le requérant a fait l'objet d'agressions sauvages doublées de menaces et harcèlements graves, qui lui permettent de craindre pour sa vie ou à tout le moins pour son intégrité physique ».
5. Elle souligne le fait que le principal agresseur du requérant n'a finalement pas dû prêter sa peine décidée par une juridiction turque le 24 avril 2002.
6. Elle estime que « s'agissant de faits graves, ayant entraîné une hospitalisation de plusieurs semaines, commises [sic] en état de récidive, comme le souligne le jugement de 2000, l'absence de peine effective résulte clairement d'un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, qui échoue ainsi dans sa mission de maintien du respect de l'ordre public ».
7. Elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi

1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de persécutions imposées par des individus lui imputant, à tort, une agression sur un chien, en 1998. Dans ce cadre, le requérant aurait été poignardé la même année, et agressé physiquement en 2005 par les mêmes personnes. En 2008, il aurait été menacé plusieurs fois. Il aurait quitté la Turquie le 10 juillet 2008.
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et constituent dès lors des faits de droit commun. Le Commissaire général relève également que le requérant a pu porter plainte et qu'il ressort de pièces versées au dossier que les individus qui l'avaient agressé ont été condamnés par la justice. Il reproche au requérant de ne pas s'être renseigné, avant son départ de Turquie, sur les suites de sa plainte et le fait qu'il ne se soit pas adressé aux autorités à la suite de sa seconde agression. Il y ajoute l'absence, à l'Ouest de la Turquie, de situation de conflit armé et, par conséquent, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi. Il souligne que les jugements versés au dossier « tendent à confirmer que les autorités turques ont bel et bien condamné l'auteur (...) [des] agressions et que les faits qui se trouvaient à la base de (...) [sa] plainte relevaient du droit commun ».
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rejette les moyens développés en termes de requête et appuie les motifs de sa décision. Elle avance qu'il ne résulte nullement du jugement du 29 septembre 2002 que l'agresseur du requérant n'aurait pas purgé sa peine de prison. Elle relève également que les propos du requérant au sujet des suites de sa première agression sont flous et peu cohérents et qu'il est resté, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans l'incapacité de préciser le contenu des jugements qu'il dépose. Elle regrette que les documents déposés soient des copies de piètre qualité dont l'authenticité ne peut être vérifiée.
4. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée

« convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Le Conseil relève que la partie requérante conclut au caractère étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la demande d'asile du requérant. Le Commissaire adjoint a ainsi pu, à bon droit, considérer que le requérant ne pouvait pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. La partie requérante sollicite de mettre à néant la décision querellée et d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.
6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
7. La partie requérante souligne que l'analyse de la partie défenderesse « se limite à vérifier l'hypothèse du conflit armé dans le pays d'origine du requérant pour fonder sa décision de refus du statut de protection subsidiaire ; or d'autres conditions peuvent être évoquées, à savoir le fait de subir des traitements inhumains ou dégradants, que les autorités ne peuvent ou ne veulent empêcher ».
8. Le Conseil constate, dès l'abord, qu'en exposant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe « un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi » et en indiquant que le requérant n'entre « pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers », l'acte attaqué a envisagé ledit article 48/4 de la loi dans son entièreté et donc aussi sous ses volets a) et b) du §2. Le moyen ne peut être suivi.
9. Quant au motif de la requête affirmant que l'agresseur du requérant n'a finalement pas dû prester sa peine ensuite de la décision du 24 avril 2002 tel que cela ressortirait du jugement rendu le 9 septembre 2002 du tribunal de première Instance de Salihli, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que rien n'indique que, dudit jugement du 9 septembre 2002, il puisse être conclu que l'agresseur du requérant, condamné par un jugement du 29 novembre 2000 « immédiatement d'application » (selon les termes de ce premier arrêt du 29 novembre 2000), n'ait pas dû prester la peine prononcée. Le moyen manque en fait.
10. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la formulation des documents judiciaires turcs produits par le requérant ne sont assortis d'aucun commentaire précis de la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères

pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil note aussi que l'acte attaqué souligne, à juste titre, l'absence de plainte introduite après la seconde agression alléguée.
12. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents. Le Conseil observe encore que les faits tels que relatés et présentés comme étant à l'origine des problèmes allégués sont vieux de plus de dix ans.
13. Enfin, il relève que c'est à raison que la partie défenderesse souligne, dans sa note d'observation, l'absence d'explication satisfaisante dans le chef du requérant tendant à établir que les autorités turques ne prendraient pas de mesures raisonnables pour empêcher des violences privées, telles que celles que le requérant prétend craindre.
14. La requête ne soutient pas de risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille neuf par :

I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER